

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDUNES INDUSTRIES

Usine de Valenciennes
Rue Gustave DELORY
59125 Trith-Saint-Léger

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VALDUNES INDUSTRIES_Leffrinckoucke_0007000637\2_INSPECTIONS\2025_11_18_ETE"
Code AIOT : 0007000637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement VALDUNES INDUSTRIES implanté Chemin départemental 60 59495 Leffrinckoucke. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDUNES INDUSTRIES
- Chemin départemental 60 59495 Leffrinckoucke
- Code AIOT : 0007000637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Valdunes Industrie fabrique sur son site de Leffrinckoucke, des roues et des essieux destinés aux équipements ferroviaires et divers composants mécaniques forgés à partir de barres d'acier chauffées et travaillées en forge puis en traitements thermiques. L'usine de Leffrinckoucke est soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées et dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 octobre 2020. Cet arrêté préfectoral précise les conditions de consommations d'eau et d'émissions dans les eaux superficielles ainsi que les émissions dans l'air. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 mars 2021 impose des prescriptions complémentaires et notamment la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements en eau et la réalisation d'un plan d'action sécheresse. L'exploitant a transmis à l'inspection son étude technico-économique le 18 juin 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Étude technico-économique visant la réduction de la	AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	consommation d'eau			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 19/03/2021, article 2	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 19/03/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique des réductions des prélèvements en eau pour son site de Leffrinckoucke. Cette étude précise les usages de l'eau pour les procédés industriels et le fonctionnement général de l'usine.

De manière générale, l'inspection fait le constat que les éléments présentés pour cette étude de réduction des prélèvements en eau sont insuffisants pour projeter des possibilités de réduction des prélèvements. La connaissance précise des différents usages de l'eau et de leurs consommations associés est le préalable à toute recherche de réduction. L'exploitant doit donc compléter son étude par l'acquisition de cette connaissance par un programme d'expertise sur les usages et les consommations détaillés de l'eau et par un programme de travaux nécessaires à l'acquisition de ces données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2021, article 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau					
Prescription contrôlée :					
Au regard de la consommation réelle de l'établissement MG VALDUNES, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, le prélèvement maximal d'eau du réseau public autorisé à l'article 3.2 . de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 modifié sont remplacés par les valeurs suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	C o d e national de la	Prélèvement m a x i m a l	D é b i t journalier de	D é b i t journalier de

ressource	masse d'eau ou de la commune du réseau	national de la masse d'eau (SANDRE)	m a x i m a l annuel (m3)	journalier de prélèvement (m 3 / j) (e n m o y e n n e mensuelle)	journalier de prélèvement (m3/j)
R é s e a u p u b l i c	Dunkerque		25 000	70	100
E a u d e s u r f a c e	Canal de Furnes		800 000	2 200	2 500

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 3.2 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

En cas de modification de l'activité du site engendrant une augmentation de la consommation d'eau, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet, une demande de ré-évaluation des volumes et des débits accompagnée de pièces justificatives.

Constats :

L'établissement est alimenté par deux points de prélèvements :

- l'eau du canal de Furnes ;
- l'eau du réseau public.

Pour l'année 2024, le total des prélèvements d'eau s'établit à 297 450 m³ répartis en :

- 292 529 m³ prélevés dans le canal de Furnes ;
- 4 921 m³ délivrés par le réseau d'eau public.

L'historique de prélèvement du volume total de prélèvement déclaré sur GERE est de :

- 2021 : 455775 m³ ;

- 2022 : 329739 m³ ;

- 2023 : 353122 m³.

La valeur maximale du prélèvement annuel autorisé est de :

- 800 000 m³ pour l'eau du canal de Furnes;
- 25 000 m³ pour l'eau du réseau public.

Les valeurs annuelles des prélèvements déclarées sur GERE depuis 2021 sont inférieures à ces valeurs maximales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'article 3.2 . de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 est complété comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : • tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; • tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Les relevés sont réalisés sur le prélèvement en eau de canal et sur l'eau du réseau. Les relevés de comptage sont journaliers et sont enregistrés informatiquement par l'exploitant. L'enregistrement est ensuite réalisé sous la plateforme GIDAF sous le cadre de surveillance : - Gestion de l'eau - enregistrement mensuel (en période de sécheresse) et trimestriel (hors période de sécheresse) des relevés journaliers . L'exploitant fait remarquer que le cadre de surveillance gestion de l'eau est configuré en enregistrement mensuel alors qu'aucun arrêté préfectoral « sécheresse » n'est en cours dans le département du Nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport à la moyenne des prélèvements de 2018 et 2019.
Constats : L'exploitant présente son document présentant : - la présentation de l'entreprise dans son contexte de reprise d'activité ; - la définition des besoins en eau et la description des usages de l'eau ;

- la description des procédés consommateurs en eau ;
- le bilan des consommations en eau, consommations mensuelles et annuelles ;
- les actions de réduction des prélèvements effectués ;
- l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements.

Les prélèvements en eau s'établissaient en 2018 et 2019 à respectivement 669 083 m³ et 745 609 m³.

Pour l'année 2024, le volume de prélèvement est de 297 450 m³, ce qui correspond à une réduction supérieure à l'objectif de 10 % fixé.

Toutefois, l'analyse de l'atteinte de cet objectif doit être appréciée au regard de l'évolution de l'activité du site. En effet, l'exploitant indique que la production a connu une baisse continue depuis 2020, l'année 2024 correspondant au niveau de production le plus faible de la période considérée.

Les niveaux de production sont rappelés ci-après :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de roues forgées	46130	56458	40547	27067	20038	21005	9075

Au regard de ces éléments, un indicateur de consommation d'eau spécifique rapportée au produit fini (m³/produit fini) est calculé afin d'évaluer l'évolution de l'usage de l'eau indépendamment des variations de production :

2018 : 14,5 m³ par roue forgée ;

2019 : 13,2 m³ par roue forgée ;

2024 : 32,8 m³ par roue forgée.

Il ressort de cette analyse que, malgré la diminution significative des volumes d'eau prélevés en valeur absolue, la consommation d'eau spécifique par produit fini est en augmentation marquée en 2024. La baisse des prélèvements observée résulte donc majoritairement de la contraction de l'activité industrielle et ne traduit pas, à ce stade, une amélioration de la consommation en eau des procédés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter à l'inspection l'explication de l'augmentation de la consommation d'eau spécifique par produit fini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- **État actuel :**

définition des besoins en eau ;

descriptions des usages de l'eau ;

caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau ;

description des équipements de prélèvements ;

descriptions des procédés consommateurs en eau ;

bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement ;

bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

Constats :

L'exploitant présente dans son étude l'ensemble des besoins et des usages de l'eau pour ses opérations de production et son fonctionnement interne.

1. Définition des besoins en eau

L'exploitant présente ses besoins en eau liés à l'ensemble de ses activités industrielles, notamment les opérations de forge, de traitement thermique et d'usinage. L'eau est indispensable à la fois pour le refroidissement des équipements, la production de fluides hydrauliques, la trempe des pièces, l'arrosage des outils de coupe et certaines opérations de nettoyage. Elle est également utilisée pour les besoins sanitaires du personnel.

2. Description des usages de l'eau

L'eau est utilisée pour trois grandes fonctions dans l'établissement :

- **Le refroidissement**, principalement grâce à l'eau du canal, pour assurer la sécurité thermique des presses, du laminoir, du four OFU et des outillages ;
- **Les procédés de production**, incluant la décalaminage sous haute pression, la production de microémulsions hydrauliques, les opérations de trempe et le fluide de coupe (eau + huile soluble) pour les machines d'usinage ;
- **Les usages internes** pour les besoins sanitaires liés à la présence du personnel.

3. Caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau

L'entreprise est approvisionnée en eau via trois sources distinctes :

- **L'eau du canal de Furnes**, prélevée par pompage puis renforcée en pression, servant principalement au refroidissement des équipements et au traitement thermique des pièces ;
- **L'eau de ville**, destinée aux usages sanitaires, à l'usinage et au décalaminage ;
- **L'eau adoucie**, produite à partir de l'eau de ville, utilisée pour la fabrication des microémulsions hydrauliques nécessaires au fonctionnement des presses.

4. Description des équipements de prélèvement

Le prélèvement de l'eau du canal est assuré par pompage et stockage en château d'eau permettant d'assurer une distribution à la pression de 3 bars. Cette pression est ensuite portée à 12 bars pour les usages de refroidissement des presses et outils de laminoir. Cette mise en pression est assurée par deux groupes de quatre moto-pompes et ces installations fonctionnent en marche forcée. Des limiteurs de pression permettent de renvoyer l'excédent directement vers le canal.

L'eau du réseau public est distribuée dans l'établissement à la pression de distribution pour les différents usages.

Le point de prélèvement au canal et le point de distribution du réseau public disposent de points de comptages différenciés. Les consommations sont relevées tous les jours et consignées dans un registre.

5. Description des procédés consommateurs en eau

Les principaux procédés consommateurs d'eau sont :

- **La ligne de forgeage**, très fortement consommatrice en eau de refroidissement pour les presses, le laminoir et le four OFU. Les outils de forgeage sont ainsi refroidis par aspersion et immersion, les outils de laminoir sont refroidis par aspersion. Le four OFU tournant est refroidi par un joint d'étanchéité alimenté en eau en continu. Ce circuit de refroidissement est ouvert. Les outils d'enfournement du four OFU sont quant à eux refroidis par circuit fermé et tours adiabatiques ;
- **Le traitement thermique**, qui nécessite un apport continu d'eau pour les trempes en bêche ou les trempes par aspersion ;
- **Le décalaminage**, utilisant de l'eau de ville sous 200 bars pour éliminer la calamine formée en sortie de four ;
- **L'usinage**, réalisé en circuit fermé avec un mélange eau/huile soluble pour le refroidissement des outils de coupe.

6. Bilans annuels et mensuels des consommations

Le suivi des consommations d'eau est réalisé aux points de prélèvement au canal et au point de distribution du réseau d'eau public. Ces consommations sont consignées journalièrement et reportées hebdomadairement sous GIDAF, mensuellement et annuellement pour l'exploitant et reportées sous GEREP.

L'étude technico-économique présente les tableaux de consommations mensuelles et annuelles pour les années 2018 à 2024. Les consommations moyennes mensuelles pour les années de référence 2018/2019 sont de 50 000 m³/mois pour l'eau du canal et 1800 m³ pour l'eau du réseau public. Il n'y a pas de saisonnalité observée, en dehors des arrêts programmés du mois d'août.

L'exploitant précise à l'inspection que les différents procédés consommateurs en eau ne sont pas équipés de sous-comptage. Seuls les circuits de distribution vers la ligne de forgeage et vers le

traitement thermique sont différenciés et comptabilisés à leur point de piquage sur le réseau d'eau du canal.

7. Bilan des rejets

Les rejets d'eaux industrielles sont principalement constitués d'eaux de refroidissement et d'eaux résiduelles issues des procédés. Celles-ci sont renvoyées dans le canal après passage dans les ouvrages épuratoires (fosses de décantation et débourbeur/déshuileur).

Les eaux usées domestiques sont traitées avant rejet dans des systèmes d'assainissement non collectifs.

L'établissement dispose de deux points de rejets au canal de Furnes :

- rejet R11 : eaux pluviales secteur sud forge et usinage ;
- rejet R14 : eaux de refroidissement presses, laminoir, four OFU, trempe et décalaminage. Eaux sanitaires. Eaux pluviales secteur nord forge et usinage.

Le rejet R14 dispose d'une autosurveillance à fréquence mensuelle sur le débit et mensuelle à trimestrielle sur les paramètres suivis.

L'étude ne présente pas de bilan des rejets au point de rejet R14. En l'état, l'absence de ce bilan ne permet pas de connaître la réelle consommation d'eau de l'usine et les volumes d'eau retournés au milieu naturel.

En conclusion, l'inspection constate que l'étude présente l'ensemble des points requis par l'étude technico-économique mais que l'absence de dispositifs de sous-comptage sur l'ensemble des outils de production ne permet pas de connaître les consommations d'eau usage par usage ou poste par poste. L'absence de bilan des rejets ainsi que de la dilution des différents rejets au point unique de rejet, n'aident pas non plus à connaître cette consommation. L'inspection considère que la connaissance de ces données est le préalable à l'identification de possibilités de réduction des usages de l'eau pour la production et pour les autres usages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des bilans de rejets mensuels des années 2021 à 2025 pour les mettre en relation avec les volumes de prélèvements déclarés de ces mêmes années .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

Constats :

L'exploitant met en avant les opérations de rénovation des conduites de distribution d'eau de ville et de suppression de fuites. Ce bilan n'est pas précisé en terme de réalisation (points et linéaire rénovés ou reconstitués) et en terme quantitatif sur les volumes économisés. Le bilan des consommations d'eau du réseau d'eau public des années 2018 à 2024 ne permet pas de connaître avec précision le résultat de ces actions, l'activité ayant été fortement réduite à partir de 2021 et jusqu'à aujourd'hui.

En ce qui concerne la réduction des usages de l'eau du canal dans l'outil de production, l'exploitant ne présente pas d'actions réalisées et donc de gains sur les consommations en eau.

L'inspection demande à l'exploitant de lui préciser le programme de travaux sur les réseaux de distribution d'eau publique et le bilan de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le bilan de réalisation des travaux sur les réseaux de distribution d'eau publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant présente deux possibilités de réduction des prélèvements en eau :

1. Réduction des rejets sans utilisation

Actuellement, environ 30 % de l'eau pompée dans le canal est rejetée sans usage, en raison de la variabilité des besoins en eau des installations. Ce rejet provient des limiteurs de pression qui renvoient l'excédent vers le canal.

La solution identifiée pour supprimer ces rejets consiste à installer une bêche tampon alimentant

les pompes 12 bars. Cette bache recevrait à la fois :

- l'eau du canal ;
- l'eau rejetée par les limiteurs de pression ;

et permettrait de stabiliser l'alimentation tout en supprimant les pertes d'eau liées au fonctionnement des moto-pompes.

L'investissement global pour cette solution (bache, hydraulique, régulation, conduites, armoire de commande, génie civil) est estimé à 1,8 M€.

2. Réduction des consommations dans le process industriel

L'eau utilisée dans les procédés industriels sert principalement au refroidissement des outillages de forge et au traitement thermique. Pour l'exploitant, réduire ces consommations est complexe car cela augmenterait la température des rejets et risquerait d'accroître l'encrassement des équipements.

Cependant, l'exploitant présente une optimisation possible : la mise en circuit fermé de l'eau utilisée pour le joint d'eau du four OFU, en y intégrant une tour adiabatique pour assurer son refroidissement.

Cette modification permettrait de réduire les prélèvements sans compromettre la sécurité thermique du four.

L'investissement nécessaire (tour adiabatique, bache de récupération, génie civil, nouveau circuit d'eau, modifications électriques) est évalué à 1 M€.

Pour ces deux possibilités de réduction des prélèvements l'exploitant ne propose pas d'échéancier à moyen terme car il met en avant la fragilité de la santé financière de Valdunes Industrie en redémarrage après liquidation judiciaire.

De manière générale, l'inspection fait le constat que les éléments présentés pour cette étude de réduction des prélèvements en eau sont insuffisants pour projeter des possibilités de réduction des prélèvements. La connaissance précise des différents usages de l'eau et de leurs consommations associés est le préalable à toute recherche de réduction. L'exploitant doit donc compléter son étude en projetant la réalisation de cette connaissance par un programme d'expertise et de travaux sur ses postes de consommations. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dispose de lignes financières d'aides, de subventions ou de prêts bancaires permettant l'aide au financement de type de projets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de compléter son étude en présentant un programme détaillé d'investigations, d'expertises et de travaux visant à améliorer la connaissance quantitative des consommations d'eau par poste et par usage, ainsi que les modalités et échéances de mise en œuvre associées.

L'exploitant devra également compléter son étude par le bilan de consommation d'eau pour l'année 2025 et notamment par l'évolution de l'indicateur de consommation d'eau spécifique en m³/produit fini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois